

TITRE I - FORMATION-OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

A l'occasion de la fusion des aéroclubs de SAINT-ETIENNE et d'ANDREZIEUX-BOUTHEON-SAINT-GALMIER, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES AILES FOREZIENNES
AERoclUB D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, SAINT-ETIENNE ET SAINT GALMIER

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation, des sports aériens et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public, par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, a effet de développer l'aviation générale comme préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL - DUREE

Le siège social de l'association est fixé à l'aérodrome de Bouthéon 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON. Il pourra être transféré à toute époque dans toute ville ou lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Les membres actifs sont des personnes physiques qui s'engagent à participer à la vie de l'association à titre bénévole en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale de l'activité pratiquée, en cours de validité et avoir réglé la cotisation annuelle.

Pour devenir membre actif de l'Association il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément de l'un des membres du Bureau.

Les membres bienfaiteurs, sont des personnes physiques ou morales, des associations ou des collectivités qui par leur contribution financière soutiennent l'action de l'Aéroclub.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AILES FOREZIENNES »

Le statut de membre d'honneur est accordé par le Conseil d'Administration à des personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association.

ARTICLE 5 : PERTE DE QUALITE DES MEMBRES

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Décès.
- Démission.
- Radiation prononcée par le bureau pour :
 - Non-paiement de la cotisation annuelle au-delà de 2 mois après l'échéance fixée. o inobservation des règlements notamment du règlement intérieur.
 - Tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'Association.
 - Des motifs graves préjudiciables à l'Association.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour tout autre motif grave que celui du non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés plus haut, le Bureau exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au Bureau toutes explications. Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Bureau, ou par une commission désignée par le Conseil d'Administration. Lors de cet entretien, le membre pourra se faire assister par une personne de son choix, membre de l'association. Le Conseil d'Administration convoqué par le Bureau entendra le cas échéant la commission et se prononcera sur la radiation du membre intéressé dans un délai de quinze jours suivant l'entretien ou la réception du mémoire. Le bureau communiquera la décision du Conseil d'Administration à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas de non-paiement de la cotisation dans les délais fixés ou de défaut de la licence fédérale liée à l'activité pratiquée, le Bureau signifiera au membre concerné par lettre recommandée son intention de le radier. Le membre concerné a alors 15 jours pour se mettre en conformité, faute de quoi sa radiation deviendra effective.

ARTICLE 6 : COTISATION DES MEMBRES

Les membres actifs et bienfaiteurs versent une cotisation spécifique à chaque catégorie dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration.

TITRE II-ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres,
- des revenus de l'exploitation,
- des participations des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics,

- des dons et legs, dans le cas où l'Association serait reconnu d'intérêt général ou d'utilité publique,
- des revenus de ses biens et valeurs de toutes natures,
- d'une façon générale par tous apports légaux acceptés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. La comptabilité de l'Aéroclub sera contrôlée par un expert-comptable désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : FOND DE RESERVE - CONTRÔLE

Il est constitué un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fond de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de onze membres au moins et dix-huit au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale à l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance, élus parmi les membres actifs, pour trois ans au scrutin secret lors de l'assemblée générale. Dans le cas où le nombre de candidats élus dépassent le nombre de sièges disponibles au CA, la sélection des personnes nouvellement élues se fait en fonction du nombre de voix « Pour » reçues. En cas d'égalité, la personne retenue est celle qui a la plus la plus grande ancienneté dans l'association actuelle et les aéroclubs fondateurs.

Pour postuler au Conseil d'Administration le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur,
- ne pas être privé de ses droits civiques,
- être membre actif depuis un an minimum,
- être à jour de sa cotisation,
- ne pas être salarié ou parent/conjoint de salarié de l'association,
- ne pas être au conseil d'administration d'un autre aéroclub,
- ne pas être propriétaire ou copropriétaire d'un avion ou d'un ULM ou d'une montgolfière.

La candidature doit être déposée par écrit, deux semaines minimums avant l'assemblée générale ordinaire en précisant les motivations du candidat. Le candidat doit s'engager à participer activement aux travaux du Conseil d'Administration, dans le respect de l'esprit associatif, et à ne pas entreprendre de démarches et initiatives contraires aux intérêts de l'Aéro-club.

Le Conseil d'Administration doit valider sa candidature.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AILES FOREZIENNES »

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir au remplacement des membres ayant cessé leur activité au sein du Conseil d'Administration. Dans ce cas la nomination sera provisoire et sera soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils ont remplacés.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue après chaque assemblée générale ordinaire les membres du bureau. Le bureau est composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- éventuellement un Secrétaire adjoint et/ou un Trésorier adjoint.

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.

Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que les circonstances l'exigent. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs les plus étendus pour assurer une saine gestion des affaires de l'Aéroclub et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Ces pouvoirs comprennent :

- représenter et engager valablement l'Association vis-à-vis de toute administration publique ou privée et de tout tiers en général dans tout pays.
- signer, dans les limites permises par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes pris pour son application, tout traité, marché et convention, les modifier et les résilier.
- prendre part ou procéder à toute adjudication, demander et accepter toute concession, contracter à l'occasion de ces opérations tout engagement ou obligation.
- ester en justice, avec l'autorisation du Bureau au nom de l'Aéroclub, comme défenseur ou comme demandeur.
- former, dans les mêmes conditions tous appels et pourvois et consentir toute transaction.
- subdéléguer à tous mandataires de son choix tout ou une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés.
- faire le nécessaire pour la convocation et les tenues du Conseil d'Administration, du Bureau et de toutes Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires de l'Aéroclub, diriger le fonctionnement de celui-ci.
- organiser ses services techniques, financiers, administratifs et comptables, les contrôler, expédier les affaires courantes et signer la correspondance.
- ouvrir les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président ordonne les dépenses de fonctionnement dans le cadre du budget approuvé lors de l'Assemblée Générale et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau sauf au trésorier.

Il propose, pour approbation, les investissements au conseil d'Administration et exécute les décisions entérinées par ce Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, Le Président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par le doyen d'âge des Vice-présidents.

Si cet empêchement présente un caractère permanent, le Conseil d'Administration doit pourvoir dès que possible au remplacement du Président.

ARTICLE 13 : RÔLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire s'assure du bon déroulement des réunions du Bureau, des conseils d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires en établissant la convocation et l'ordre du jour avec les autres membres du bureau. Il s'assure de la conformité des votes et rédige les comptes rendus.

Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'absence ou d'empêchement le Secrétaire est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit dès que possible au remplacement du Secrétaire.

ARTICLE 14 : RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue sous la surveillance du Président, tous les encaissements et le règlement des sommes dues.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant des fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité de toutes les opérations effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit dès que possible au remplacement du Trésorier.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de 1/3 (un tiers) de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs ne peuvent posséder plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives de ce Conseil sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Avant le début de l'exercice suivant le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, adopte le budget prévisionnel annuel.

Les membres du Conseil ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, toutefois des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté, pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet par le Secrétaire.

TITRE III-ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE STATUTAIRE

Sur convocation du Secrétaire, l'assemblée générale ordinaire de l'Association se réunit au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.

Seuls sont convoqués les membres actifs.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais uniquement avec une voix consultative.

La convocation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour inclura obligatoirement :

- le rapport moral du Président sur les travaux du conseil d'administration
- le rapport financier du Trésorier
- les élections des membres du conseil d'administration
- les questions mises à l'ordre du jour
- les questions posées par écrit au Président

Usuellement l'Assemblée Générale est présidée par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année, de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sous quinze jours minimums.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le droit de vote est accordé aux seuls membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les membres actifs empêchés, peuvent s'y faire représenter par un autre membre actif, au moyen d'un pouvoir dûment établi. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre actif ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les votes ont lieu à bulletin secret. Les résolutions ou décisions sont adoptées à la majorité simple des présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi, signé par le Président et le Secrétaire de séance, il est consultable dans le registre spécial.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut avoir lieu, à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou de 1/3 (un tiers) au moins des membres actifs, pour statuer sur toutes les questions urgentes ou revêtant un caractère d'importance.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association, autoriser son affiliation à toute union d'associations, autoriser toute aliénation du patrimoine de l'Association ou se prononcer sur tout autre sujet qui lui sera soumis.

La convocation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date prévue. Seuls sont convoqués les membres actifs.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale extraordinaire, mais uniquement avec une voie consultative.

Le quorum nécessaire (présents et représentés) à la tenue de cette Assemblée Générale extraordinaire est fixé à la moitié des membres actifs.

En cas d'insuffisance de quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est alors immédiatement convoquée à quinzaine, pour cette nouvelle Assemblée aucun quorum n'est alors requis.

Sont débattues et soumises au vote :

- Les questions mises à l'ordre du jour
- Les questions adressées par écrit

Le droit de vote est accordé aux seuls membres actifs à jour de leur cotisation.

Les membres actifs empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre actif au moyen d'un pouvoir dûment établi. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre actif ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Les résolutions ou décisions sont adoptées à la majorité simple des présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire, signé par le Président et le Secrétaire de séance, il est consultable dans le registre spécial.

TITRE IV-DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, concernant le fonctionnement de l'Association sera élaboré par le Conseil d'Administration, qui aura toute compétence pour le modifier.

Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Ce règlement intérieur précise les sanctions applicables aux membres en cas de manquement aux dispositions stipulées.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire Un projet de modification des statuts peut être proposé lors d'une l'Assemblée

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AILES FOREZIENNES »

Générale extraordinaire, pour être approuvé ce projet devra être voté à la majorité des 2/3 (deux tiers) des présents ou représentés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution a lieu :

- Soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.
- Soit volontairement lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet à la demande de la moitié plus un au moins des membres actifs à jour de leur cotisation.

La dissolution doit être prononcée à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'insuffisance de quorum, une deuxième assemblée sans quorum nécessaire est convoquée sous un mois.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif sera attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une ou des associations à but non lucratif poursuivant un but similaire.

ARTICLE 21 : DEONTOLOGIE

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations raciales ou sexistes sont formellement interdites sous peine de radiation, conformément à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 22 : AFFILIATIONS

L'association devra :

- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et à ses organismes régionaux rattachés et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aérostation et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'ULM et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

Fait à ANDREZIEUX-BOUTHEON le 13 décembre 2021

Gilla DUNAS

Le Président

Roger Bonnetoy

Isabelle Rayot

Les Vice-présidents